



## Règlement intérieur de l'Association des Professeurs de Langues Vivantes (APLV)

*Adopté lors de l'assemblée générale du 27 novembre 2010, modifié lors du CA du 16 janvier 2016 et adopté lors de l'AG du 25 novembre 2017*

Ce règlement est destiné à préciser des points non prévus par les statuts.

### **Mandataire d'association adhérente**

Le mandataire est le président de l'association adhérente ou l'un de ses membres désigné par ses instances. Il représente son association à l'assemblée générale de l'APLV avec les mêmes prérogatives que les adhérents de celle-ci. Il peut participer à titre consultatif aux réunions du conseil d'administration de l'APLV et prendre part à ses travaux, avec toutes les prérogatives de ses membres s'il est lui-même membre élu de ce conseil.

### **Délégué régional**

Le délégué régional est l'interlocuteur de l'association auprès des instances académiques, IPR, recteur, et dans les manifestations culturelles etc. Il peut demander à être présent à la commission académique des langues vivantes de son académie.

Il peut initier des actions (conférences, manifestations culturelles, etc.) dans un but de formation auprès des enseignants ou dans un but de promotion des langues vivantes. Il peut pour cela demander l'aide financière de la trésorerie de l'association qui le défraiera des dépenses engagées.. Toute vente de produits et d'entrées aux manifestations organisées par l'APLV sera reversée à l'association.

Un délégué régional, membre de droit du conseil d'administration, peut se faire représenter aux réunions par un autre membre de son académie désigné par ses soins. Ce représentant jouit des mêmes prérogatives que les autres membres du conseil d'administration.

### **Référent pédagogique**

Il peut y avoir des référents pédagogiques par langue et par cycle.

Le référent est l'interlocuteur privilégié pour faire la veille et répondre aux questions de la langue qu'il représente. En particulier il fait de la veille informationnelle pour le site ou délègue un autre membre pour le faire.

Un référent pédagogique est membre de droit du conseil d'administration.

### **Membres du bureau et cellule de « veille réaction »**

Les membres du bureau de l'association se voient attribuer une fonction. Cette fonction est précisée lors de l'élection du bureau.

Il existe une cellule « veille-réaction » chargée d'organiser la rédaction des points de vue et commentaires sur des décisions à prendre sur des sujets urgents et actuels. Cette cellule est composée d'autant de membres que le président et le bureau le jugeront nécessaire.

### **Professeurs de l'enseignement privé sous contrat et membres associés**

Les professeurs de l'enseignement privé sous contrat peuvent adhérer à l'APLV en tant que membres associés.

Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative et les membres associés présents lors de l'assemblée générale ont la possibilité de désigner un des leurs qui participera, s'il en formule la demande, aux travaux du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale, avec voix consultative.